

Projet de loi

portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2026)

En vertu de l'arrêté du 26 novembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné, par extraits, du Code du travail ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur de la santé et sécurité au travail ont été communiqués au Conseil d'État en date des 6 mars, 17 avril et 6 mai 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à adapter le Code du travail pour répondre aux besoins spécifiques des secteurs agricole, viticole et horticole pour ce qui concerne les activités occasionnelles et de courte durée.

Il a notamment pour objet d'introduire une définition des contrats à caractère occasionnel, sous-catégorie des contrats saisonniers, afin de clarifier le régime spécifique de ces contrats.

Pour les contrats à caractère occasionnel de moins d'un mois, une simplification concernant l'édition de décomptes de salaire est insérée dans le Code du travail prévoyant que le décompte de salaire devra être émis au plus tard le lendemain du dernier jour de travail effectif du salarié. Le texte prévoit également que les espaces aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, destinés à la dégustation ou à la consommation de leurs produits agricoles et régionaux bénéficient des règles de l'hôtellerie et de la restauration concernant les horaires de travail.

La loi en projet prévoit encore d'inclure les entreprises horticoles de production de fruits et légumes pour ce qui concerne la production primaire de leurs produits parmi les entreprises qui peuvent profiter des dérogations à l'interdiction du travail dominical.

Finalement, le projet de loi sous avis introduit une procédure simplifiée pour l'embauche de personnes briguant un poste de travail sous contrat à

caractère occasionnel dont le poste n'est pas à considérer comme étant à risque. Dans le cas précité, l'examen médical d'embauchage sera remplacé par un formulaire médical délivré par un médecin autorisé dans l'Union européenne et validé, sous forme de certificat d'aptitude, par un médecin du travail luxembourgeois.

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1^o

Le « contrat à caractère saisonnier », tel que visé au nouvel alinéa 2 à insérer à l'article L. 122-4, paragraphe 2, du Code du travail, amène le Conseil d'État à comprendre que le champ d'application dudit contrat se limite aux entreprises relevant des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, dont l'activité primaire est la production de fruits et légumes. Cette interprétation est corroborée par le commentaire des articles, selon lequel « [p]our cette raison, l'instrument du contrat à caractère occasionnel est mis sur pied pour ces activités et donc pour les secteurs de l'agriculture et de la viticulture dont l'activité primaire est la production de fruits et légumes ». Le Conseil d'État relève toutefois une contradiction au sein de ce commentaire. En effet, les auteurs y précisent également que « [l]a conclusion de contrats à caractère occasionnel est prévue pour les secteurs de l'agriculture et de la viticulture et pour les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture » et que, « étant donné que le secteur de l'horticulture est défini de manière plus vaste, il a été décidé de réduire le champ d'application du contrat à caractère occasionnel aux entreprises de production de fruits et légumes de ce secteur ». Or, tel que soulevé ci-avant, le texte opère cette limitation du champ d'application non seulement pour le secteur de l'horticulture, mais également pour les secteurs de l'agriculture et de la viticulture. Dès lors, si l'intention des auteurs est de restreindre cette limitation au seul secteur de l'horticulture, la disposition sous revue est à reformuler sur ce point.

Le Conseil d'État relève encore qu'il ne s'agit pas du contrat à caractère saisonnier qui dispose d'une activité primaire, mais de l'entreprise. Il comprend, par ailleurs, que par les mots « l'activité primaire » est visée « l'activité principale » des entreprises. Il recommande dès lors aux auteurs de remplacer la notion d'« activité primaire » par celle d'« activité principale », notion déjà utilisée par le Code du travail.

Finalement, le Conseil d'État recommande de remplacer les mots « les entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture » par les mots « les entreprises horticoles de production de fruits et légumes » et les mots « et ne dépassant pas trois mois » par les mots « et dont la durée ne dépasse pas trois mois ».

Le Conseil d'État comprend que le « contrat à caractère saisonnier [...] [qui] est considéré comme un contrat à caractère occasionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale » correspond à une durée maximale cumulative de trois mois par an, de sorte que plusieurs contrats peuvent être conclus avec une même personne, pour autant que leur durée totale n'excède pas cette limite de trois mois.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

À la lecture de l'article L. 212-1, paragraphe 3, point 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État constate que celui-ci vise en début de phrase les secteurs « agricoles, viticoles ou horticoles » pour ne viser à la fin de phrase que les « produits agricoles ». Partant, dans un souci de cohérence interne dudit article, le Conseil d'État recommande soit de remplacer les mots « produits agricoles et régionaux » par les mots « produits agricoles, viticoles, horticoles et régionaux », soit de remplacer les mots « de leurs produits » par les mots « de produits ».

Point 4°

Le point 2 vise à modifier l'article L. 231-6, paragraphe 1^{er}, point 4, du Code du travail, afin d'étendre la dérogation au principe de l'interdiction du travail dominical au secteur horticole pour ce qui concerne les entreprises horticoles qui produisent des fruits et légumes, et ce pour les postes de production primaire de leurs produits.

Étant donné que les auteurs expliquent au commentaire des articles que le champ d'application du point 4° se limite aux récoltes réalisées par les entreprises du secteur de l'horticulture qui produisent des fruits et légumes, le Conseil d'État peut marquer son accord à la disposition sous examen.

Par ailleurs, concernant l'emploi des mots « production primaire de leurs produits », le Conseil d'État tient à signaler que ceux-ci ne sont pas employés de manière cohérente au sein du projet de loi sous examen. En effet, l'article L. 326-4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa teneur proposée, emploie les mots « production de produits primaires ». Dans un souci de cohérence interne du projet de loi sous avis, le Conseil d'État demande d'employer une seule desdites formulations.

Point 5°

À l'article L. 326-1, paragraphe 2, alinéa 3, il convient de supprimer les mots « dans son intégralité » pour être dépourvus de plus-value normative.

L'article L. 326-1, paragraphe 2, alinéa 4, du Code du travail, dans sa teneur proposée, prévoit la prise d'un arrêté ministériel pour la détermination du modèle du formulaire médical. Le Conseil d'État estime que, en l'occurrence, cette disposition relève de l'exécution purement matérielle et factuelle de la loi, de sorte que la disposition sous avis ne comporte aucune plus-value normative et est à supprimer.

Point 6°

Le Conseil d'État comprend que la définition des postes de travail à caractère occasionnel dans la production de produits primaires issus des cultures agricoles, viticoles et horticoles, considérés comme non à risque, prévue à l'article L. 326-4, paragraphe 4, du Code du travail, dans sa teneur

proposée, a pour seule finalité de dispenser les personnes briguant de tels postes de travail de l'obligation de se soumettre à un examen médical d'embauche prévu à l'article L. 326 -1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa teneur proposée.

Par conséquent, et afin d'améliorer la lisibilité du dispositif sous examen, le Conseil d'État recommande d'intégrer la disposition du paragraphe 4 au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article L. 326-1 du Code du travail, dans sa teneur proposée.

S'ajoute à cela que le texte du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, se distingue de l'article L. 231-6, paragraphe 1^{er}, point 4, du Code du travail, dans sa teneur proposée, en ce qu'il emploie les mots « production de produits primaires issus des cultures agricoles, viticoles et horticoles ». À cet égard, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit du point 4°.

Point 7°

À l'article L. 326-8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État recommande d'insérer une référence à l'article L. 326, alinéa 2, en complétant ledit alinéa par les mots « au sens de l'article L. 326-1, alinéa 2 ».

L'article L. 326-8, paragraphe 2, alinéa 4, du Code du travail, dans sa teneur proposée, dispose que « [d]ans le cas visé au paragraphe 2, alinéa 3, le service de santé au travail compétent émet un certificat d'aptitude ou d'inaptitude définitive suite à un examen médical ». Ledit alinéa ne dit mot sur les conséquences de l'émission d'un certificat d'inaptitude définitive, de sorte que l'alinéa 4 est à compléter en conséquence (exemple : résiliation du contrat de travail).

Concernant la durée de validité des certificats d'aptitude, le Conseil d'État s'interroge si la durée d'un an est appropriée, compte tenu des éventuelles évolutions de l'état de santé pouvant survenir au cours de cette période.

Point 8°

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque

article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Il est renvoyé à la proposition de restructuration figurant *in fine* du présent avis. Subsidiairement, les numéros des points énumératifs ne sont pas à rédiger en caractères gras.

L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

Article unique

Au point 1°, phrase liminaire, il faut remplacer les mots « second alinéa » par les mots « alinéa 2 nouveau, ». Cette observation vaut également pour le point 2°, phrase liminaire. À l'article L. 122-4, paragraphe 2, alinéa 2, à insérer, il convient de citer correctement la subdivision visée pour écrire « au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ».

Au point 2°, à l'article L. 125-7, paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, il faut supprimer le mot « ensemble » avant le mot « avec ». En outre, il est recommandé de remplacer les mots « et que la durée de ce contrat ne dépasse pas un mois » par les mots « et dont la durée ne dépasse pas un mois ».

Au point 3°, et à des fins de simplicité, le Conseil d'État suggère de procéder au remplacement intégral de l'article L. 212-1, paragraphe 3. Au point 2, à insérer, il est signalé qu'aux énumérations, chaque élément commence par une minuscule.

Au point 4°, et à des fins de simplicité, le Conseil d'État suggère de procéder au remplacement intégral de l'article L. 231-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4. Pour le surplus, il est renvoyé à la proposition de restructuration figurant *in fine* du présent avis. Subsidiairement, à la phrase liminaire, le mot « modifié » s'accorde au genre masculin.

Au point 5°, phrase liminaire, il faut remplacer les mots « nouveau paragraphe » par les mots « paragraphe [...] nouveau ». Cette observation vaut également pour les points 6°, phrase liminaire, et 7°, phrase liminaire. À l'article L. 326-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient de supprimer les mots « tel que » pour être superfétatoires.

Au point 7°, à l'article L. 326-8, paragraphe 2, alinéa 4, à insérer, il faut remplacer les mots « au paragraphe 2, alinéa 3 » par les mots « à l'alinéa 3 ».

Au point 8°, il convient de remplacer les mots « au point 1^{er} » par les mots « alinéa 1^{er}, point 1. ».

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture »

Art. 1^{er}. À l'article L. 122-4, paragraphe 2, du Code du travail, il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« [...] ». »

Art. 2. À l'article L. 125-7, paragraphe 3, du même code, il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« [...] ». »

Art. 3. L'article L. 212-1, paragraphe 3, du même code est remplacé comme suit :

« (3) [...] ». »

Art. 4. À l'article L. 231-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. aux entreprises de l'agriculture, de la viticulture et aux entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture et ce pour la production primaire de leurs produits ; ».

Art. 5. L'article L. 326-1 du même code est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} à 6 sont érigés en paragraphe 1^{er} ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (2) [...] ». »

Art. 6. À la suite de l'article L. 326-4, paragraphe 3, du même code, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (4) [...] ». »

Art. 7. L'article L. 326-8 du même code est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont érigés en paragraphe 1^{er} ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (2) [...] ». »

Art. 8. À l'article L. 327-2, alinéa 1^{er}, point 1, du même code, les mots « [...] » sont insérés après les mots « [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes